

## **ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI**

### **ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, (ci-après « le MINISTRE ») et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

Ci-après appelé « le QUÉBEC »,

### **ET**

**LA CORPORATION NIBIISCHII**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 24, Amisk Street, Mistissini (Québec) G0W 1C0, ici représentée par monsieur Gerald Longchap dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « NIBIISCHII »,

Ci-après conjointement appelés « les PARTIES ».

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) est située sur des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et sur des terrains de trappage cris de Mistissini;

**ATTENDU QUE** la réserve faunique AMW est située sur des terres que les Cris considèrent comme faisant partie d'Eeyou-Istchee, tel que défini dans le préambule de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, signée le 24 juillet 2012, et sur lesquelles les Cris de Mistissini continuent de pratiquer des activités traditionnelles;

**ATTENDU QUE** l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, du 7 février 2002, telle que modifiée (La paix des braves) – et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié (Cadre de règlement) – prévoyait que la nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec établiraient une société mixte pour la gestion et pour l'exploitation de la réserve faunique AMW;

**ATTENDU QUE**, le 5 septembre 2013, la nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec ont convenu dans la partie J de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec que, plutôt qu'une corporation conjointe telle que prévue initialement par l'article 17 du Cadre de règlement, les ententes et les contrats concernant les opérations de la réserve faunique AMW prévoient des dispositions pour une seule entité corporative désignée par la nation crie de Mistissini pour assurer l'administration et la gestion de la réserve faunique AMW et de ses installations;

**ATTENDU QUE** la nation crie de Mistissini a désigné NIBIISCHII pour administrer et pour gérer la réserve faunique AMW;

**ATTENDU QUE** NIBIISCHII souhaite gérer la réserve faunique AMW dans le respect des valeurs crie et de manière à créer et à améliorer les emplois et la formation pour les Crie de Mistissini;

**ATTENDU QUE** le MINISTRE, en sa qualité de gestionnaire de la réserve faunique AMW, souhaite s'associer avec NIBIISCHII pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces et l'organisation de certaines activités ainsi que la fourniture de certains services liés à l'utilisation de la faune.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJETS**

La présente entente a pour objets :

- 1.1 d'autoriser NIBIISCHII à administrer et à gérer la réserve faunique AMW;
- 1.2 l'octroi, par le MINISTRE, d'une aide financière maximale de 1 590 000 \$ à NIBIISCHII pour lui permettre d'opérer et de mettre en valeur la réserve faunique AMW pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION**

- 2.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise NIBIISCHII à organiser les activités ou à fournir, sur une base lucrative, les services décrits à l'annexe A pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, tel que défini en vertu de l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 59), le tout conformément aux termes et aux conditions de la présente entente ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53).
- 2.2 Le MINISTRE autorise NIBIISCHII à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et au Règlement sur les réserves fauniques.
- 2.3 La présente entente est assujettie aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de ces lois.
- 2.4 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par NIBIISCHII sans une autorisation écrite du MINISTRE.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

- 3.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente est consentie pour une période non renouvelable de cinq (5) années débutant le 1<sup>er</sup> avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023, à moins que les PARTIES conviennent de la résilier avant la date d'expiration prévue.
- 3.2 Sur demande de NIBIISCHII ou du MINISTRE, le contenu de la présente entente peut être modifié en tout temps par l'intermédiaire d'une entente écrite signée par les PARTIES.

### **ARTICLE 4 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

- 4.1 Pour le QUÉBEC, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité du sous-ministre associé aux Opérations régionales du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 4.2 Pour NIBIISCHII, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité d'une personne mandatée pour agir en son nom dans la gestion des activités et des services autorisés aux présentes. NIBIISCHII doit en transmettre au MINISTRE le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la signature de cette entente. La personne qui signe cette entente pour NIBIISCHII est réputée être le représentant mandaté tant qu'un tel avis n'est pas transmis au MINISTRE.
- 4.3 Pour le suivi des modalités ayant trait à la protection de la faune, NIBIISCHII en réfère au directeur régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec ou à son représentant.
- 4.4 Les PARTIES conviennent de former un comité de suivi d'entente qui devra tenir au moins une rencontre annuelle pour le dépôt des états financiers. Chaque partie devra désigner au moins un représentant et en assumer les frais.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MINISTRE**

Le MINISTRE s'engage à :

- 5.1 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, et tenir à jour le profil faunique de la réserve faunique AMW, soit l'énumération des espèces pouvant être prélevées ainsi que le potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;
- 5.2 informer NIBIISCHII de ses orientations concernant la réserve faunique AMW en matière de gestion de la faune et de son habitat dans la réserve faunique AMW, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion de la réserve faunique AMW ainsi que de tout changement à celles-ci;
- 5.3 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, le portrait de l'exploitation faunique de la réserve faunique AMW;
- 5.4 transmettre à NIBIISCHII, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des montants des droits exigibles pour la pratique de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;

- 5.5 rencontrer NIBIISCHII, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de lui faire part des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;
- 5.6 supporter NIBIISCHII dans l'atteinte de ses objectifs en matière de protection de la ressource faunique. Pour ce faire, le MINISTRE doit :
  - 5.6.1 selon les règles d'encadrement applicables, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes recommandées par NIBIISCHII et nommées par le MINISTRE pour agir à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire;
  - 5.6.2 soutenir NIBIISCHII dans l'élaboration de son plan de protection et approuver le plan de protection avec ou sans modification;
  - 5.6.3 mettre en œuvre les opérations prévues au plan de protection, pendant ou en dehors des périodes prévues;
  - 5.6.4 soutenir NIBIISCHII dans l'évaluation de son plan de protection.
- 5.7 consulter NIBIISCHII sur les projets de règlement que le MINISTRE entend proposer concernant les modalités de pratique de la pêche dans la réserve faunique AMW;
- 5.8 participer, à la demande de NIBIISCHII, à des rencontres de son conseil d'administration;
- 5.9 mettre à jour la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B), lorsque nécessaire, et la transmettre à NIBIISCHII;
- 5.10 fournir annuellement, à la demande de NIBIISCHII, le nombre et la nature des infractions constatées au cours de l'année en regard des lois et des règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la réserve faunique AMW et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE NIBIISCHII**

NIBIISCHII s'engage à :

- 6.1 soumettre annuellement à l'approbation du MINISTRE, avant le 28 février, un rapport d'activité comprenant les états financiers prévisionnels ainsi que le plan d'opération portant sur les activités et les services offerts dans la réserve faunique AMW. Ce plan d'opération doit comporter la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune de ces activités. À la suite de son approbation, NIBIISCHII s'engage à :
  - 6.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE pour la réserve faunique AMW;
  - 6.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;

6.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation de NIBIISCHII.

À défaut de la part de NIBIISCHII de préparer le plan, celle-ci se verra imposer par le MINISTRE un plan d'opération, et ce, à ses frais.

- 6.2 rendre disponibles au public, sous réserve de la réglementation applicable et dans la mesure où le potentiel faunique le permet, les activités décrites à la partie I de l'annexe A;
- 6.3 respecter les standards décrits à l'annexe A en regard de chaque activité ou service offert et s'assurer que l'offre d'activités ou de services décrits à l'annexe A ne réduit pas la disponibilité pour le public des activités mentionnées à cette annexe;
- 6.4 effectuer et collaborer à la protection de la faune du territoire par la réalisation des actions suivantes :
- 6.4.1 recommander des personnes à titre d'assistants à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) ou à titre de gardiens de territoire (règles d'accessibilité au territoire) à l'aide du formulaire fourni par le MINISTRE. De plus, NIBIISCHII devra assurer leur disponibilité pour la sélection, la formation, le recyclage, le suivi et le contrôle de leurs efforts alloués à la protection;
- 6.4.2 élaborer annuellement un plan de protection dont l'objectif principal est d'assurer l'application réglementaire sur la faune en vigueur sur le territoire de la réserve faunique AMW et soumettre à l'approbation du MINISTRE ce plan de protection, à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci;
- 6.4.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet « Organisme » du plan de protection annuel;
- 6.4.4 réaliser le nombre d'heures de protection déterminé en collaboration avec le directeur régional de la protection de la faune ou son représentant, lequel doit tenir compte de la capacité de payer de NIBIISCHII selon les ressources humaines, financières et matérielles disponibles, et des menaces;
- 6.4.5 évaluer annuellement, en collaboration avec le MINISTRE, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la réserve faunique AMW.
- 6.5 protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les assistants à la protection de la faune par la réalisation des actions suivantes :
- 6.5.1 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, dont les règles seront à convenir sur la base de celles prévues aux politiques, aux directives et aux autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE, à toutes les étapes de réalisation de la présente entente;
- 6.5.2 assurer, à ses frais, la destruction des renseignements personnels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI dont NIBIISCHII déclare

avoir reçu copie ainsi qu'aux directives que lui remettra le MINISTRE le cas échéant et en transmettant à celui-ci, dans les 60 jours suivants, une attestation de destruction des renseignements personnels;

- 6.5.3 informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne, des obligations prévues aux articles 6.5.1 et 6.5.2 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 6.5.4 fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et en donnant accès à toute personne désignée par le MINISTRE à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des articles 6.5.1 à 6.5.3.
- 6.6 transmettre au MINISTRE, avant le 31 octobre de chaque année, le rapport annuel des opérations dûment complété;
- 6.7 compléter et fournir au MINISTRE un plan de développement de la réserve faunique AMW d'ici le 31 mars 2021, démontrant notamment les moyens envisagés par NIBIISCHII pour, idéalement, atteindre l'indépendance financière de la réserve faunique AMW;
- 6.8 soumettre à l'approbation du MINISTRE tout projet d'ensemencement nécessaire au soutien de l'exploitation de l'activité de pêche;
- 6.9 assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans cette entente, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation lié aux activités et aux services qu'elle offre;
- 6.10 assumer, à ses frais et pour toute la durée de cette entente, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique AMW relativement aux activités et aux services qu'elle offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;
- 6.11 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps, sur le territoire de cette réserve faunique, les équipements de secours appropriés;
- 6.12 collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique autorisée par le MINISTRE et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;
- 6.13 produire et mettre à la disposition de la clientèle la documentation et les cartes du territoire de la réserve faunique AMW;
- 6.14 rencontrer le MINISTRE, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de discuter des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;
- 6.15 assister, au besoin, à une rencontre, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, dans le but notamment de prendre connaissance des points sur lesquels porteront le suivi et le contrôle de l'exploitation faunique pour la saison en cours, et d'en faire l'évaluation;

- 6.16 maintenir à jour un inventaire des biens meubles dont la valeur à neuf est supérieure à trois cents dollars (300 \$) et le transmettre au MINISTRE sur demande de ce dernier dans les trente (30) jours de la demande;
- 6.17 collaborer à la mise à jour de la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B) et transmettre au MINISTRE, lorsque nécessaire, les informations pertinentes quant à sa mise à jour;
- 6.18 convoquer, au besoin, le représentant du MINISTRE lors des rencontres prévues à l'article 5.8;
- 6.19 en cas d'urgence ou de sinistre, mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE les bâtiments et les équipements prêtés et décrits à l'annexe B.

## **ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### **7.1 Modalités de versement de l'aide financière**

Le MINISTRE s'engage à verser à NIBIISCHII un montant annuel pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 réparti selon les dispositions suivantes :

Pour l'exercice financier 2018-2019 :

- a) un montant de 330 000 \$ dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente par les PARTIES.

Pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 :

- b) un montant de 297 000 \$ dans les 30 jours suivant le 15 avril de l'exercice financier en cours;
- c) un montant de 33 000 \$ dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation par le MINISTRE des documents servant à la reddition de comptes conformément à l'article 20.1 de la présente entente.

Pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 :

- d) un montant de 270 000 \$ dans les 30 jours suivant le 15 avril de l'exercice financier en cours;
- e) un montant de 30 000 \$ dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation par le MINISTRE des documents servant à la reddition de comptes conformément à l'article 20.1 de la présente entente.

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### **7.2 Conditions d'octroi de l'aide financière**

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 7.1, NIBIISCHII s'engage à respecter les conditions de la présente entente et plus spécifiquement à :

- 7.2.1 utiliser l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
- 7.2.2 rembourser au MINISTRE, dans les 30 jours suivant l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 7.2.3 rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 7.2.4 produire au MINISTRE, les rapports financiers relativement à l'utilisation de l'aide financière comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le MINISTRE, conformément à l'article 20 de la présente entente;
- 7.2.5 fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 7.2.6 conserver tous les documents liés à l'aide financière suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie;
- 7.2.7 éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des administrateurs de NIBIISCHII et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

Si une telle situation se présente, NIBIISCHII doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à NIBIISCHII comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

## **ARTICLE 8 – DROIT DE VÉRIFICATION**

- 8.1 Le MINISTRE se réserve le droit de procéder en tout temps aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de la présente entente ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables.
- 8.2 NIBIISCHII est tenue de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans la présente entente.

## **ARTICLE 9 – AUTORISATION D'APPELLATION**

La présente entente comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant à NIBIISCHII d'utiliser l'appellation « réserve faunique » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'elle organise et fournit dans cette réserve faunique, à la condition de mentionner, dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public, la mention suivante :

« La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernemental dont la responsabilité relève du MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS ».



## **ARTICLE 10 - CONFORMITÉ**

NIBIISCHII doit se conformer aux lois et aux règlements, tant des gouvernements fédéral et provincial que municipaux, s'appliquant à son endroit. Elle doit de plus obtenir, des autorités compétentes, les autorisations ou permis requis.

## **ARTICLE 11 – RÔLE DU MINISTRE**

- 11.1 Rien dans la présente entente ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du MINISTRE sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de protection de la faune.
- 11.2 Rien dans la présente entente ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique AMW. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice à NIBIISCHII dans l'exploitation de ses activités et de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'utilisateurs, le MINISTRE convient de consulter, au préalable, NIBIISCHII pour s'entendre notamment sur les modalités d'application.

## **ARTICLE 12 – DROITS ACCORDÉS À DES TIERS**

- 12.1 L'autorisation prévue à l'article 2 de la présente entente est donnée sous réserve de tout droit existant ou consenti par le MINISTRE à des tiers, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter NIBIISCHII.
- 12.2 Le MINISTRE s'engage à ne pas donner de nouvelles autorisations à des tiers en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à l'intérieur des limites de la réserve faunique AMW.
- 12.3 NIBIISCHII doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique AMW. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées à NIBIISCHII dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 13 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

- 13.1 NIBIISCHII ne peut céder, vendre ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par la présente entente, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.
- 13.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à NIBIISCHII de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'elle lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'elle demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer et qu'elle informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

## **ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ**

- 14.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à NIBIISCHII, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.
- 14.2 NIBIISCHII s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours de la présente entente.
- 14.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés à NIBIISCHII résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire, ou de problèmes de nature faunique, quelle qu'en soit la cause.
- 14.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par NIBIISCHII dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et NIBIISCHII dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

## **ARTICLE 15 – ASSURANCES**

- 15.1 NIBIISCHII devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins 5 000 000 \$, pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru relativement à la réserve faunique AMW, dont le MINISTRE et NIBIISCHII pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.
- 15.2 En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de NIBIISCHII devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, NIBIISCHII s'engage à prévoir, dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.
- 15.3 De plus, NIBIISCHII s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie et multirisque de façon à couvrir les bâtiments et les équipements prévus à l'annexe B, pour sa valeur de reconstruction à neuf. Le contrat d'assurance devra être émis au nom du MINISTRE et de NIBIISCHII, et celle-ci devra transmettre au MINISTRE une copie de cette couverture, qui devra être émise jusqu'à l'expiration de la présente entente.
- 15.4 Advenant qu'une perte ou qu'un dommage ne soit pas couvert par l'assurance, en tout ou en partie, soit en raison d'une clause de franchise, soit parce que le montant de la perte ou du dommage excède le montant de la couverture du contrat d'assurance, ces montants excédentaires sont à la charge et à la responsabilité de NIBIISCHII.
- 15.5 Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures ci-dessus, dont copie devra être transmise au MINISTRE, devront contenir une

clause prévoyant que la police ne pourra être annulée, suspendue ou résiliée, ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis au MINISTRE.

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES IMMEUBLES, LES AMÉLIORATIONS ET LES CONSTRUCTIONS**

- 16.1 NIBIISCHII doit obtenir une autorisation écrite du MINISTRE, en conformité avec le premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, avant de procéder à toute construction ou à tout aménagement sur la réserve faunique AMW.
- 16.2 Les nouvelles constructions, ouvrages et plantations réalisés sur la réserve faunique AMW par NIBIISCHII, incluant les aménagements fauniques et les infrastructures routières (ponts et viaducs), deviennent la propriété du MINISTRE.

## **ARTICLE 17 – PRÊT À USAGE**

- 17.1 Cette autorisation, prévue à l'article 2 de la présente entente, comporte, aux fins de l'organisation des activités et de la fourniture des services identifiés à l'annexe A, le droit d'utiliser les bâtiments et les équipements décrits à l'annexe B. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE.
- 17.2 NIBIISCHII prend possession de ces biens dans l'état où ils se trouvent présentement et s'en déclare satisfaite aux fins des présentes.
- 17.3 NIBIISCHII s'engage envers le MINISTRE à :
- 17.3.1 assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation, comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, des installations, des aménagements et des équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles de l'art;
  - 17.3.2 ne procéder à aucune transformation des immeubles concernés sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du MINISTRE et, le cas échéant, en assumer tous les coûts;
  - 17.3.3 remettre au MINISTRE, à la fin de la présente entente, les bâtiments dans les mêmes conditions qu'elle les a reçus, sauf l'usure et la détérioration causées par une utilisation normale;
  - 17.3.4 prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;
  - 17.3.5 fournir au MINISTRE un inventaire des immeubles et des principaux équipements dont elle désire se prévaloir;
  - 17.3.6 ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les immeubles et les équipements visés à l'annexe B, sans une autorisation préalable écrite du MINISTRE.

## **ARTICLE 18 – DÉCLARATION ET DEVOIRS**

- 18.1 NIBIISCHII déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître au MINISTRE avant la signature de la présente entente et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints ou enfants d'un membre de la fonction publique du Québec.
- 18.2 NIBIISCHII reconnaît que rien dans la présente entente ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.

## **ARTICLE 19 – DROITS ET TARIFS EXIGIBLES**

- 19.1 NIBIISCHII est tenue de percevoir des usagers qui circulent dans les limites du territoire de la réserve faunique visée à la présente autorisation prévue à l'article 2 de la présente entente ou y pratiquent une activité, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32), y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.
- 19.2 NIBIISCHII peut, en vertu des articles 118.1 et 106.01 à 106.04 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, à la condition d'avoir fait approuver, au préalable par le MINISTRE, un plan de développement d'activités récréatives, plan faisant partie intégrante du plan d'opération transmis au MINISTRE en vertu de l'article 6.1 de la présente entente. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

## **ARTICLE 20 - REDDITION DE COMPTES**

- 20.1 Au plus tard le 28 février de chaque année, NIBIISCHII doit fournir au MINISTRE l'état prévisionnel des revenus et des dépenses de la gestion et de l'opération de la réserve faunique AMW du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année financière en cours.
- 20.2 Au plus tard le 30 juin de chaque année, NIBIISCHII doit rendre compte au MINISTRE de l'état réel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année financière passée.
- 20.3 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit faire l'objet de rapports distincts des autres activités de NIBIISCHII.
- 20.4 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit comporter l'information pertinente quant à l'utilisation des sommes octroyées en vertu de l'article 7.1 de la présente entente.
- 20.5 NIBIISCHII s'engage à conserver et à mettre à la disposition du MINISTRE tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise au MINISTRE et son acceptation de ces états financiers, NIBIISCHII

reconnaît au MINISTRE le droit de procéder, aux frais de ce dernier, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces de NIBIISCHII.

## **ARTICLE 21 - RÉSILIATION**

- 21.1 À défaut par NIBIISCHII d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à NIBIISCHII, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que NIBIISCHII peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations au MINISTRE.
- 21.2 À défaut par NIBIISCHII de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.
- 21.3 Le MINISTRE peut également résilier de plein droit la présente entente, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite de NIBIISCHII, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.
- 21.4 S'il advenait que le territoire de la réserve faunique AMW, ou une partie de celui-ci, soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, la présente entente peut, au choix du MINISTRE, être modifiée ou résiliée à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par NIBIISCHII d'un avis à cette fin.
- 21.5 Advenant la modification ou la résiliation de la présente entente, le MINISTRE peut reprendre possession des bâtiments et des équipements prêtés à NIBIISCHII aux fins de poursuivre les activités et les services qui y sont offerts et NIBIISCHII s'oblige à accomplir tout le nécessaire aux fins de permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.
- 21.6 À défaut par le MINISTRE d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, NIBIISCHII aura droit, sur avis écrit au MINISTRE, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que le MINISTRE peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations à NIBIISCHII.
- 21.7 À défaut par le MINISTRE de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, NIBIISCHII peut, sur avis écrit au MINISTRE, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis.
- 21.8 Si NIBIISCHII fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou à l'un de ses règlements, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, déclarer la présente entente résiliée de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir contre NIBIISCHII.

## **ARTICLE 22 - COMMUNICATIONS**

Un avis, une demande ou une directive en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et doit être transmis aux personnes suivantes :

### **LE MINISTRE :**

Monsieur Pierre Ménard  
Directeur général  
Direction générale du secteur nord-ouest  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
70, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1  
Téléphone : 819 763-3388  
Courriel : pierre.menard@mffp.gouv.qc.ca

Ou en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection de la faune :

Monsieur Patrick Bourque  
Directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
951, boulevard Hamel  
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3

### **NIBIISCHII :**

Monsieur Gerald Longchap  
Président du conseil d'administration  
Corporation Nibiischii  
24, Amisk Street  
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Tout changement pour l'une des PARTIES devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## **ARTICLE 23 – CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE**

Malgré l'article 2, les PARTIES conviennent que toute abrogation du Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 59) édicté par le décret numéro 1313-85 du 26 juin 1985 opérera automatiquement la résiliation de la présente entente sur le territoire de la réserve faunique AMW sans avis ni délai.

## **ARTICLE 24 - INTERPRÉTATION**

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de la présente entente :

- ANNEXE A – Activités, services autorisés et standards dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.
- ANNEXE B – Bâtiments et équipements prêtés.

NIBIISCHII déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et la présente entente, les dispositions de l'entente prévalent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

**POUR LE MINISTRE**

Par : Luc Blanchette  
Ministre

Original signé

Signature

4/07/2018

Date

Québec

Endroit

**POUR LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES**

Par : Geoffrey Kelley  
Ministre

Original signé

Signature

24/07/2018

Date

Parle-Clare, QC

Endroit

**POUR NIBIISCHII**

Par : Gerald Longchap  
Président du conseil d'administration

53-54

Signature

June 1, 2018

Date

Mistissini, Qc.

Endroit





RESOLUTION OF THE BOARD OF DIRECTORS OF  
NIBIISCHII CORPORATION

Extrait de la rencontre du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii du 15 décembre 2017, tenue à Chibougamou.

*Sujet : Délégation de signature de l'entente avec le MFFP concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique AMW*

ENTENDU QU'une entente concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) doit être signée entre la Corporation Nibiischii, représentée par monsieur Gerald Longchap, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

IL EST RÉSOLU de déléguer Monsieur Gerald Longchap, président du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii, signataire de l'entente avec le gouvernement du Québec au nom de la Corporation Nibiischii de Mistassini.

PROPOSÉE PAR:

53-54

Madame Robin McKinley, secrétaire

APPUYÉE PAR:

53-54

Monsieur Andrew Coon, vice-président

ADOPTÉE LE:

15 décembre 2017 à Chibougamou.

## ANNEXE A

### ACTIVITÉS, SERVICES AUTORISÉS ET STANDARDS DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET- WACONICHI

#### PARTIE I : ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	ACTIVITÉS OBLIGATOIRES
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	Pêche aux autres espèces que le saumon, sous réserve des dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (D-13.1).

ACTIVITÉS	STANDARDS
Pêche aux autres espèces que le saumon.	En séjour ou à la journée. Au moins 25 % de l'offre annuelle doit être « à la journée » à moins que la demande soit insuffisante.

#### PARTIE II : ACTIVITÉS FACULTATIVES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	ACTIVITÉS FACULTATIVES
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités non consommatrices de la faune.<sup>1</sup></li> <li>• Villégiature.<sup>2</sup></li> <li>• Activités sportives non liées à la faune (randonnées pédestre, équestre, à ski, en raquettes, randonnées en traîneau à chiens, canotage, canot-camping, kayak, descente de rivière en canot pneumatique, planche à voile, voile, vélo, baignade [plage, piscine] et ski alpin extensif).</li> </ul>

1. Activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.
2. Séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.

ACTIVITÉS	STANDARDS
<p>Activités non consommatrices de la faune, c'est-à-dire les activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.</p>	<p>Aucun standard particulier.</p>
<p>Villégiature : il s'agit de séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.</p>	<p>Les séjours en camping ne doivent pas dépasser 21 jours, sauf sur les sites de camping saisonnier qui, eux, ne doivent pas constituer plus de 50 % des sites de camping. Dans certains cas particuliers où la demande pour le camping non saisonnier est insuffisante, les sites de camping saisonnier pourront constituer jusqu'à 75 % des sites de camping. Les séjours en chalet ne doivent pas dépasser 7 jours au cours des mois de juin, juillet et août, sauf lorsque la demande est inférieure à 50 % de l'offre.</p>
<p>Activités sportives non liées à la faune, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• randonnée pédestre;</li> <li>• randonnée équestre;</li> <li>• randonnée à ski;</li> <li>• randonnée en raquettes;</li> <li>• randonnée en traîneau à chiens;</li> <li>• canotage;</li> <li>• canot-camping;</li> <li>• kayak;</li> <li>• descente de rivière en canot pneumatique;</li> <li>• planche à voile;</li> <li>• voile;</li> <li>• vélo;</li> <li>• baignade (plage, piscine);</li> <li>• ski alpin extensif.</li> </ul>	<p>Aucun standard particulier.</p>

**PARTIE III : SERVICES AUTORISÉS**

COLONNE 1	COLONNE 2
<b>RÉSERVE FAUNIQUE</b>	<b>SERVICES AUTORISÉS</b>
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement.</li> <li>• Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives.</li> <li>• Dépanneurs.<sup>1</sup></li> <li>• Casse-croûtes.</li> <li>• Restaurants.<sup>1</sup></li> <li>• Bars.</li> <li>• Hébergement aux travailleurs.</li> <li>• Transport.</li> <li>• Stations-service.</li> </ul> <p><sup>1</sup>. Incluant la vente de boissons alcoolisées.</p>

ACTIVITÉS	STANDARDS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement.</li> <li>• Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives.</li> <li>• Dépanneurs.<sup>1</sup></li> <li>• Casse-croûtes.</li> <li>• Restaurants.<sup>1</sup></li> <li>• Bars.<sup>1</sup></li> <li>• Hébergement aux travailleurs.</li> <li>• Transport.</li> <li>• Stations-service.</li> </ul> <p><sup>1</sup>. Incluant la vente de boissons alcoolisées.</p>	Aucun standard particulier.

## ANNEXE B

### BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Véhicules

VÉHICULES LÉGERS							
Unité	Marque/Modèle	Description	Localisation	Année	Plaque	No série	Km
85-8090	Ford Expédition	Blanc, 5.4 litres	Services collectifs	2003	FAZ6289-3	1FMPU16L73LC35486	
38-5635	Bombardier Élan			1992		304900310	
85-6323	Chevrolet Sierra	Camionnette		1998	L350067		
MACHINERIE LOURDE							
85-4970	International	Camion 5 tonnes, 6 roues, diesel	Services collectifs	1988	LA39077-6	1HTLDTVR5JH600187	
REMORQUES							
85-6313	Easy Hauteur	850B	Services collectifs	1994		2SPBCS210SC007656	
85-5649	Remeq	B1350	Services collectifs	1993		2REA2S8A3P2Y29383	
85-5627	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F2L7014034	
85-5629	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F7M7014050	
85-5640	Domes	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SC4289TJN	
85-5641	Domes	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SCT281V1F	
85-4763	Germain	Remorque à bateau	Services collectifs	1987		2L9BHA7BXHA033064	
85-1522	Fabrication domestique		Services collectifs	1979		TCP12021402848	

Véhicules (suite)

85-1523	Fabrication domestique		Services collectifs	1977		TCP12021402448	
85-5613	Remorque FBM			1990		2F9A2C5F6L7014036	A jeter
85-5606	Remorque Shinn FV	Remorque 2 roues		1988		LCAUS0412JT179478	A jeter
<b>ROULOTTES DE CAMPING</b>							
85-1565	L'Islet 18'	Roulotte de camping	Services collectifs	1971		118-054	
85-5642	L'Islet	Roulotte		1966		LD1813666	A jeter
85-1803	Citation	???		1971		19606	A jeter

Bâtiments prêtés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

NUMÉRO	DESCRIPTION	LOCALISATION
IMO045393	Poste d'accueil Rupert	Accueil Rupert
IMO147348	Tour à eau	Camping Albanel
IMO046060	Résidence - Accueil	Camping Albanel
IMO	Remise congélateurs	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire hommes	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire femmes 2012	Camping Albanel
IMO	Kiosque / Poisson 2010	Camping Albanel
IMO	Abri à génératrice 2004	Camping Albanel
IMO	Chambre froide (maintenant Entrepôt)	Camping Albanel
IMO	Unité réfrigérante 2005	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #1 2013	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #2 2014	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #3 2015	Camping Albanel
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Albanel
IMO145839	Bâtiment sanitaire	Camping Pénicouane
IMO045864	Résidence - Accueil	Camping Pénicouane
IMO	Tour à eau	Camping Pénicouane
IMO	Kiosque / Poisson	Camping Pénicouane
IMO	Unité réfrigérante	Camping Pénicouane
IMO045757	B-38 Remise entrepôt	Camping Pénicouane
IMO045732	B-40 Remise du gardien	Camping Pénicouane
IMO149526	B-36 Abri à génératrices	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #1 2013	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #2 2014	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #3 2015	Camping Pénicouane
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Pénicouane



Bâtiments prêtés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (suite)

NUMÉRO	DESCRIPTION	LOCALISATION
IMO045617	B-21 Chambre froide	Chalets Waconichi
IMO045575	B-20 Remise entrepôt	Chalets Waconichi
IMO045534	B-25 Abri à génératrices	Chalets Waconichi
IMO017962	B-11 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017954	B-10 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017947	B-09 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017939	B-08 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017921	B-07 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017913	B-06 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017889	B-05 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017871	B-04 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017863	B-03 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017855	B-02 Chalet	Chalets Waconichi
IMO17848	B-01 Chalet	Chalets Waconichi
IMO14537	B-55 Bâtiment sanitaire	Chalets Waconichi
IMO141465	B-54 Kiosque / Poisson Rallonge 2011	Chalets Waconichi
IMO045682	B-23 Dortoir	Chalets Waconichi
IMO045674	B-15 Résidence - Accueil	Chalets Waconichi
IMO045666	B-17 Cuisine - Salle communautaire	Chalets Waconichi
IMO	Entrepôt / Location d'équipement	Chalets Waconichi
IMO	B-13 Remise	Services collectifs
IMO	B-29 Remise	Services collectifs
IMO087379	B-48 Garage atelier entrepôt	Services collectifs
IMO141473	B-52 Remise entrepôt	Services collectifs
IMO045482	B-28 Bureau résidence entrepôt	Services collectifs
IMO114264	B-51 Remise entrepôt	Services collectifs